
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

DB/AM

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1958 autorisant la société KLEBER COLOMBES à exploiter à ARGENTEUIL, un atelier d'application d'enduits caoutchouc ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1995 portant acte de la déclaration de succession de la société française de bandes transporteuses (S.F.B.T) et actualisant le classement des installations ;
- VU les dossiers présentés par ladite société, les 22 septembre 1995 et 20 décembre 1996 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de l'équipement (20 février 1997) ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (27 février 1997) ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours (27 mars 1997) ;
- VU l'avis émis par Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (29 avril 1997) ;
- VU le rapport établi par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 22 janvier 1998 ;

.../...

- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 avril 1998 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 9 avril 1998 adressant le projet d'arrêté imposant des techniques complémentaires à la société S.F.B.T et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées, dès notification de celui-ci, à la société française de bandes transporteuses (S.F.B.T) pour ses installations situées 10, rue des Charretiers à ARGENTEUIL et précisées ci-après :

- Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi)
 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
 - a. supérieure ou égale à 20t/j
 Vulcanisation : 8 presses - température 160°C
 Pression 30 à 40 bars
 n° 2661.1.a = installation soumise à autorisation
- Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de)
 2. par tout procédé exclusivement mécanique
 La quantité de matière susceptible d'être traitée étant
 - a. supérieure ou égale à 20 t/j
 Calandrage des bandes ; opérations de mise aux dimensions des bandes ;
 malaxage des plaques
 n° 2661.2.a = installation soumise à autorisation

.../...

- Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)

1. polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant :

a. supérieur ou égal à 1 000 m³

Matières premières - bobines intermédiaires - bandes caoutchouc

n° 2662.1.a = installation soumise à autorisation

- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :

1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant plus de 30 litres de produits

6 transformateurs répartis sur le site

n° 1180.1 = installation soumise à déclaration

- Accumulateurs (atelier de charge d')

La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

Chargeurs de batteries des chariots de manutention

n° 2925 = installation soumise à déclaration

- Réfrigération ou compression (installation de)

2. dans tous les autres cas :

b. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW

Compresseurs d'air : 2 x 57 kW

n° 2920.2.b = installation soumise à déclaration

- Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel si la puissance thermique maximale de l'installation est :

2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW

Chaudières : 2 x 2440 kW

n° 2910.A.2 = installation soumise à déclaration

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

.../...

Article 3 : Une ampliation de l'arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'ARGENTEUIL et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 MAI 1998



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,

Marie MOLY

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Bertrand MARÉCHAUX

S. F. B. T.

SOCIETE FRANÇAISE DES BANDES TRANSPORTEUSES

ARGENTEUIL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 MAI 1998

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société **S.F.B.T.** (Société Française des Bandes Transporteuses) dont le siège est situé 10, Rue des Charretiers à ARGENTEUIL (95) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune d'ARGENTEUIL, des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral du 18 août 1958
- Arrêté préfectoral du 09 septembre 1980

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant plus de 30 litres de produits.	6 transformateurs répartis sur le site	1180.1	D
Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Chargeurs de batteries des chariots de manutention.	2925	D
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. Supérieure ou égale à 10 t/j	Vulcanisation : 8 presses. Température 160°C Pression 30 à 40 bars.	2661.1.a	A
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant a. Supérieure ou égale à 20 t/j	Calandrage des bandes; opérations de mise au dimensions des bandes; malaxage des plaques	2661.2.a	A
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) . Le volume étant : a. Supérieur ou égal à 1000 m3.	Matières premières Bobines intermédiaires Bandes caoutchouc	2662.1.a	A
Réfrigération ou compression (installation de) 2. Dans tous les autres cas : b. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseurs d'air : 2 x 57 kW	2920.2.b	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, ..., du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudières : 2 x 2440 kW	2910.A.2	D

A= autorisation ; D= déclaration ; NC=non classable.

ARTICLE 1.3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récipiscé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2. ci-dessus

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que : eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.3 - LES EAUX PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 16 000 m². Les eaux pluviales sont collectés par des avaloirs au niveau des surfaces étanches de l'établissement. Ce réseau est raccordé au réseau unitaire communal.

3.2.4 - LES EAUX RESIDUAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de refroidissement sont essentiellement en circuit fermé. Les effluents industriels sont uniquement constitués d'eau de refroidissement des machines et d'eau de régénération des échangeurs d'ions. Le rejet est d'environ 100 m³/j : ces eaux doivent régulièrement faire l'objet de contrôle de leur qualité tel que défini par l'article 3.5. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps

aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les effluents aqueux ne doivent pas, par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.5.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes

3.5.1.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-après définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	400 (*)	80 (*)	moyenne 24 h	semestrielle
DBO ₅	100	10	moyenne 24 h	semestrielle
DCO	300	40	moyenne 24 h	semestrielle
Azote global	20	20	moyenne 24 h	semestrielle
Phosphore total	10	5	moyenne 24 h	semestrielle
Zinc	4	1	moyenne 24 h	semestrielle
Plomb	0,5	0,1	moyenne 24 h	semestrielle
Hydrocarbures totaux	10	2	moyenne 24 h	semestrielle

(*) Dans un délai de six mois la concentration maximale en MEST devra être abaissée pour respecter une limite en flux de 40 kg/j. Les moyens techniques nécessaires (décanteur, filtre...) seront mis en place aux endroits opportuns afin d'assurer le respect de ces valeurs dans ce délai.

Une mesure du pH est réalisée trimestriellement par l'exploitant.

3.5.1.2. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires notamment expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.5.1.3. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3.5.2 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la normalisation française ou européenne en vigueur.

3.5.3 - MODALITES PARTICULIERES DE REJET

3.5.3.1 Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable autorise ce rejet.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière de surveillance de ses rejets sont rappelées.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - STOCKAGES

3.6.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

3.6.1.2. Transport - chargement - déchargement

Des précautions sont prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle durant ces opérations. Les aires de chargement - déchargement de véhicules citernes sont conçues pour recueillir les égoutures et les écoulements accidentels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement des emballages.

3.6.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.6.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.7 - GENERALITES

3.7.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles à des fins d'analyses .

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.7.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.8 - TRAITEMENT DES REJETS

3.8.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

3.8.2- CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REJET

LIEU	DEBIT (m ³ /h)	NATURE DES REJETS
HALL I	155 000	air locaux
HALL II	145 000	air locaux
HALL III	200 000	air locaux
HALL IV	90 000	air locaux
COMPRESSEURS	12 000	air locaux
CUISINES	12 500	air locaux
PRESSES 4 ET 5	144 000	COV - Méthane
MACHINE TRIO	10 700	COV - Méthane

ARTICLE 3.9 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.9.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté, le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant et voisine d'une demi-heure.

3.9.2. CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

INSTALLATION OU EMISSAIRE CONCERNE	DEBIT Nm ³ /h	PARAMETRES	VALEURS LIMITES		MESURE PAR UN ORGANISME
			CONCENTRATION mg eq CH ₄ en Nm ³	FLUX kg CH ₄ /h	PERIODICITE DE LA MESURE
PRESSE 4 - ZONE 1	24 200	COV totaux Méthane	20 6	0,48 0,15	Annuelle Annuelle
PRESSE 4 - ZONE 2	26 700	COV totaux Méthane	20 6	0,53 0,16	Annuelle Annuelle
PRESSE 4- ZONE 3	26 600	COV totaux Méthane	20 7	0,53 0,19	Annuelle Annuelle
PRESSE 5 - ZONE 1	19 800	COV totaux Méthane	15 7	0,30 0,14	Annuelle Annuelle
PRESSE 5 - ZONE 2	17 800	COV totaux Méthane	15 7	0,27 0,12	Annuelle Annuelle
PRESSE 5 - ZONE 3	28 900	COV totaux Méthane	15 7	0,43 0,20	Annuelle Annuelle
MACHINE TRIO	10 700	COV totaux Méthane	15 5	0,16 0,05	Annuelle Annuelle

ARTICLE 3.10 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant doit faire réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau précédent.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des installations classé dès que disponible sous une forme synthétique accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises pour y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures et analyses pratiquées par un organisme extérieur sont conformes à celles définies par la normalisation française en vigueur.

CHAPITRE 3 : DECHETS

ARTICLE 3.11 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 3.12 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.13 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.14 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.14.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.14.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes et placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.15 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.15.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.15.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

3.15.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en oeuvre de technologies propres,
- 1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- 3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter au minimum les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Caoutchouc	3
Bois (palettes)	2
Câbles	1
Ferrailles	1
D.I.B.	1
Huiles hydrauliques	1
Produits dissolution	2

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.15.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement

nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.15.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.16 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 3.17 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations ne doit pas dépasser le niveau de bruit suivant exprimés en dB (A) selon la période de référence :

Le jour, de 7 h à 20 h	En période intermédiaire, de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés	La nuit, de 22 h à 6 h
65	60	55

ARTICLE 3.18 - ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 3.19 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.20 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibration efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.21 - GÉNÉRALITÉS

3.21.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.22 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.22.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie en dehors de l'aire d'expédition qui est sous la surveillance de gardiens.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

3.22.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Le local de stockage d'essence C et le local de stockage de dissolutions sont dotés de portes coupe-feu, et l'installation d'extinction à poudre est reliée à la loge du gardien.

3.22.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.22.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que de protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 3.23 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.23.1 - EXPLOITATION

3.23.1.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.23.1.2 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.23.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 3.24 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.25 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.26 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et des formations spécifiques à la lutte incendie sont dispensées à des équipes spécialisées faisant partie du personnel.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.27 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.27.1 - EQUIPEMENT

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

3.27.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 4.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.5.1.1.	Mise en place de moyens limitant les rejets en MEST	6 mois

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.5	Récapitulatif mesures eau : Mesures par organisme Autosurveillance pH	Semestrielle
3.10	Mesures rejets atmosphériques	Annuelle

